



Arrêt

n° 42 665 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2009 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire annexe 21 prise le 5 mai 2009 (...), lui notifiée le 7 mai 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 6 avril 2007, la requérante a épousé un ressortissant belge au Maroc.

1.2. Le 12 juillet 2007, elle a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial.

1.3. Par un courrier du 9 octobre 2007, la partie défenderesse a sollicité l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles quant au mariage des intéressés.

1.4. Par un courrier du 22 juillet 2008, le Parquet du Procureur du Roi a déclaré que les éléments recueillis ne permettaient pas de conclure qu'il s'agissait d'un mariage simulé.

1.5. En date du 2 octobre 2008, la partie défenderesse a accordé le visa à la requérante.

1.6. Le 1^{er} novembre 2008, elle est arrivée en Belgique munie d'un passeport national revêtu d'un visa regroupement familial en cours de validité et valable jusqu'au 12 janvier 2009.

1.7. Le 26 novembre 2008, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Juprelle, une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.8. Le 13 janvier 2009, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.9. En date du 5 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 7 mai 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. Intérêt au recours.

2.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, laquelle a été formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre la suspension et l'annulation de l'acte attaqué. En effet, en termes de plaidoirie, la requérante a précisé avoir été mise en possession d'un document de séjour sur base de l'article 40 à une date indéterminée.

Dès lors que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), il convient de constater que la requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.